

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24167646

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

12 NOV. 2024

Le greffier

N° d'entreprise : 0416518889

Nom

(en entier) : **Football club mesnilois**

(en abrégé) : **FC Mesnilois**

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : rue d'hastière sur les combes s/n 5560 Mesnil St Blaise

Objet de l'acte :

Modification des statuts-désignations des administrateurs- des personnes chargées de la représentation générale et de la gestion journalière.

« L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 26/09/24 a décidé de mettre ses Statuts en conformité avec les dispositions édictées par le Code des sociétés et des Associations .

A cet effet, elle décide d'adopter les statuts coordonnés suivants qui, dès leur approbation, remplacent les statuts, éventuellement modifiés, qui régissaient auparavant L'association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Préambule

Lesquels comparants en vue d'assurer la continuité de l' asbl existante entre eux sous la dénomination Football Club Mesnilois, fondé le 10 février 1976, à Mesnil Saint Blaise, club de football en association sans but lucratif .

1 Art. 2.58, al. 1^{er}, Code.

Titre I. Dénomination et siège statutaire

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée Football Club Mesnilois (dénomination), en FC Mesnilois en abrégé.

Article 2

Le siège de l'association est établi en Belgique en Région Wallonne, route d'hastière, lieu-dit sur les combes s/n ,5560 Mesnil Saint Blaise.

Titre II. Le but et l'objet social

Article 1

2.1 L'association a pour but(s) :

L'association a pour but de promouvoir et d'encourager le développement de la jeunesse par la pratique du football ; en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

2.2 Les activités que l'association entend sont les suivantes :

- d'organiser des rencontres sportives, des activités sportives et des stages sportifs ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- d'entretenir et de gérer les infrastructures sportives ;
- d'organiser des manifestations en vue d'assurer le financement du fonctionnement de l'association ;
- de louer à des tiers les infrastructures sportives ou des locaux ;
- d'exploiter une buvette et petite restauration occasionnelle lors de festivités ;
- de publier des journaux et (ou) des revues locales ».

L'association peut accorder son aide, sa collaboration et (ou) participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts (ou des buts similaires) ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation de ceux-ci.

Titre III. Les membres

Art.3 Les membres

L'association est composée de membres, membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent des droits et obligations les plus larges au sein de l'ASBL. Ces droits et obligations sont définis par la loi.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

L'association est composée de membres adhérents :

Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés aux présents statuts.

3.1.1

Le nombre des membres effectifs est limité à 7. Il ne peut être inférieur à 3.

L'association est composée de membres, de minimum 3 membres effectifs et de membres adhérents illimités. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et obligations.

Les membres effectifs forment le bureau avec au moins un membre adhérent.

3.1.2

Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

Les membres effectifs :

Les membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises, en cette qualité, par l'assemblée générale.

Elles sont portées à la connaissance du correspondant qualifié de l'association, qui est inscrit auprès de l'URBSFA.

Les membres effectifs sont soumis à cotisation au moins égale à celle payée à l'URBSFA.

Les membres effectifs ont le droit de vote.

Le candidat non admis en tant que membre effectif ne peut présenter sa candidature qu'un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

La composition des membres vise à être une composition différenciée en ce qui concerne le sexe, l'âge, et l'appartenance ethnique avec, en outre, une représentation de 20% du genre le moins représenté.

Les membres adhérents :

Les droits et obligations des membres adhérents sont quant à eux définis par les statuts :

Les membres adhérents se conforment aux ROI de l'asbl en tous points .

Les membres pourront être des personnes physiques et /ou des personnes morales.

Les personnes morales désigneront une personne pour les représenter dans l'association.

Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Les membres adhérents s'acquitteront d'une cotisation définie annuellement par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation ouvre le droit à l'utilisation des installations sportives ;
lors des matchs, les joueurs ont droit à une boisson gratuite et une collation

Pour tous : une paire de chaussette et un t- shirt gratuits
Lors de st Nicolas : un cadeau afférent au sport pour chacun.

Les obligations du membre adhérent sont :

- Respect des consignes et des infrastructures sportives ;
- Obligation de participer aux tâches organisationnelles lors d'événement sportif ou festif ;
- Obligation de participation à au moins trois événements par an ;
- Obligation de respect, d'entretien des locaux mis à disposition, l'entraîneur ayant pour obligation de faire respecter une tourmente pour ces tâches ;
- Lors des entraînements des premières, toutes boissons mises à disposition sera payée par le joueur au prix de 2€ par boisson ;
- Représentation du club de football en respect avec le but de l'Asbl.
- Obligation de paiement d'une cotisation définie à l'Assemblée générale.

3.1.3

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par lettre ordinaire ou par courriel, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

La procédure d'admission se déroule comme suit :

- 1) La personne morale ou physique qui souhaite poser sa candidature doit introduire une demande d'adhésion écrite auprès du conseil d'administration, au siège de l'association. La demande est signée.
- Pour les personnes morales, elle est signée par la personne habilitée à engager l'organisation.
- 2) Le conseil d'administration examine la recevabilité de la demande.
- 3) Le conseil d'administration décide d'accepter ou non la demande d'admission.
- 4) La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article 4

Sont dispensées de satisfaire aux conditions énumérées à l'article 3, les personnes ou catégories de personnes suivantes :

- ⊙ Les membres fondateurs sont membres de droit.

Article 5

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre ordinaire ou par courriel au conseil d'administration.

Article 6

§ 1^{er}. Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 3;
- le membre qui a été condamné pénalement pour atteinte à un mineur, à une personne vulnérable et à la famille (art. 423 à 433 novies/1, 442 quarter ou 443 du Code pénal), pour traite des êtres humaines (art. 433 quinquies à 433 novies du code pénal) ou pour violence conjugale ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;

§ 2. Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire et notifie sa décision au membre concerné par lettre ordinaire ou par courriel.

Article 7

§ 1^{er}. Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé, préalablement par le conseil d'administration, des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée. L'exclusion d'un membre est décidée par le conseil d'administration. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration (ou le commissaire) avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

§ 2. Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué au conseil d'administration et il doit être entendu préalablement à toute décision par celui-ci. S'il ne se présente pas à la réunion du conseil, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire du conseil et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale du conseil.

§ 3. Le conseil d'administration prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si le conseil ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième réunion peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont le conseil a décidé l'exclusion.

§ 4. Les membres du conseil qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Article 8

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission ou de la nullité de celle-ci.

Article 9

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des sceaux ou requérir l'inventaire.

Article 10

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 11, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 11

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Conformément à l'article 9:3, § 2 du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Celui-ci ne peut être déplacé.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 12

Conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein

ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre IV. Les cotisations

Article 13

Le membre effectif paie une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à celui de URSBFA.

Le membre adhérent paie une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut décider de le considérer comme démissionnaire d'office. L'association notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

Titre V. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- 1° d'admettre les nouveaux membres ;
- 2° d'exclure un membre ;
- 3° de modifier les statuts ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs
- 5° de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 6° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée
- 7° d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 8° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 10° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11° de prononcer la dissolution volontaire de l'association
- 12° d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 13° de fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
- 14° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 15° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Titre VI. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Le quorum des 2/3 des membres effectifs doit être atteint lors de l'Assemblée Générale

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an :

- l'une se tient dans le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante,

- L'autre a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure et le rapport d'activité.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres ou par le commissaire. Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire (confiée à la poste ou remise de la main à la main) au moins quinze jours avant la date de l'assemblée ou par affichage aux valves de la buvette du club.

La convocation contient les dates, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget et (ou) le rapport d'activités ou, le cas échéant, le rapport de gestion, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour envoyé aux membres.

Article 17 bis

Le rapport de gestion exigé à l'article 21, outre le fait qu'il reprend les mentions prescrites à L'article 3 :48, § 2 du Code des sociétés et des associations, démontre en quoi les activités déployées par l'ASBL se réalisent dans le respect du but et de l'objet de l'association ainsi que des valeurs que celle-ci défend.

Il fera également état de la situation sociale de l'ASBL, des événements importants qui sont survenus et de leur incidence sur le fonctionnement de l'association ainsi que des projets des pouvoirs subsidiaires susceptibles d'influencer le fonctionnement de l'association.

Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par une personne qu'elles mandatent et qui est porteur d'une procuration écrite.

Chaque membre (personne morale ou physique) peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Article 19

Les assemblées générales se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Hormis les cas où le Code exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présences requis n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Art. 19 bis

§ 1^{er}. A l'ouverture de l'assemblée générale, celle-ci instaure le bureau de l'Assemblée Générale composé du président du conseil d'administration (ou de l'administrateur qui le supplée), d'un secrétaire et d'au moins deux scrutateurs.

§ 2. Les scrutateurs sont membres de l'assemblée générale mais n'exercent pas la fonction d'administrateur ou ne sont pas candidats à cette fonction. Ils sont proposés par l'assemblée générale et désignés par celle-ci à la majorité absolue.

Par exception, quand la majorité des membres participent directement à distance par téléphone, par visio-conférence ou par tout autre moyen de communication électronique, les scrutateurs sont désignés par le conseil d'administration puisqu'ils doivent être physiquement présents au lieu de la tenue de l'assemblée générale, l'identité de ces scrutateurs étant précisée dans la convocation à l'assemblée générale.

§ 3. Le rôle des scrutateurs est notamment de vérifier le bon déroulement des opérations de vote lors de l'assemblée générale et d'attester que les décisions ont été prises dans le respect

des règles de quorum et de majorités imposées et ce, en co-signant le procès-verbal de l'assemblée générale.

En cas de recours au vote informatique à distance pendant l'assemblée générale, les votes des membres sont envoyés directement, via une plateforme informatique ou à une adresse courriel d'un des scrutateurs. En cas de vote secret, seuls les scrutateurs connaissent l'identité du membre votant et ne peuvent en aucun cas dévoiler le sens du vote émis par ce membre.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le membre qui n'est pas en règle de cotisation ne peut participer au vote et ne sera pas pris en compte pour le calcul des majorités (son vote étant considéré comme nul ou une abstention).

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, la transformation ou l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 22

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Dans ce cas, leurs voix sont, pour le calcul des majorités, considérées comme étant des abstentions ou des votes nuls ou blancs.

Article 23

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 24

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par les membres du bureau de l'assemblée générale et tout membre ou administrateur qui le souhaite et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administrer à signer un tel document.

Article 25

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe (ou, à l'avenir, à un guichet d'entreprise) et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Article 26

Conformément à l'article 9:14/1 du Code des sociétés et des associations, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des décisions qui requièrent un quorum d'au moins 2/3 des voix. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 27

Conformément à l'article 9:16/1, § 1^{er} du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Pour la désignation des scrutateurs, il faut s'en référer à l'article 23 bis, § 2, al. 2.

Article 27bis

§ 1^{er}. Le conseil d'administration peut décider de permettre aux membres effectifs qui ne peuvent participer à l'assemblée générale de voter électroniquement avant la date de l'assemblée générale. Cette possibilité de voter à distance est précisée dans la convocation envoyée aux membres.

§ 2. Un bureau composé d'un co-président et du secrétaire de l'organe d'administration ainsi que de deux membres de l'assemblée générale est chargé de surveiller le bon déroulement des opérations.

§ 3. Dans la semaine s'étendant du quinzième jour au huitième jour avant la date de l'assemblée générale, le membre peut poser des questions au conseil d'administration. Celui-ci répond au membre au plus tard cinquième jour avant la date de l'assemblée générale.

§ 4. Le membre effectif vote électroniquement à distance via la plateforme proposée en utilisant le formulaire mis à disposition par l'ASBL.

Celui-ci reprend au moins :

- le nom et le domicile du membre ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège. Cette identification peut se faire sous la forme d'un code secret attribué par le ou les scrutateurs et connu d'eux seuls ;
- les points de l'ordre du jour et les propositions de décision sur lesquelles le membre doit voter ;
- la signature par l'utilisation du code qui lui est attribué par le ou les scrutateurs.

§ 5. Le membre effectif qui le souhaite, après s'être valablement identifié sur la plateforme utilisée, devra voter sur chaque proposition de décision faite par le conseil d'administration. Si le membre s'abstient de voter sur une proposition, cette absence de vote est considérée comme une abstention.

§ 6. Les votes doivent être exprimés au plus tard la veille de la date à laquelle l'assemblée générale.

§ 7. Une confirmation électronique de réception du vote est envoyée au membre ayant voté.

Titre VII. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 28

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 29

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 30

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre VIII. La composition du conseil d'administration

Article 31

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs, membres de l'association ou non.

Conformément au décret wallon du 9 janvier 2014, le conseil d'administration est composé au maximum de 2/3 d'administrateurs du même sexe.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des personnes présentes et représentées.

Si aucun candidat n'obtient pas la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 32

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

① Adhérer au but et objet de l'association.

Être capable de discernement, de travail en équipe, de rigueur,

Apte à prendre des décisions collégialement avec le conseil d'administration

Apporter un plus dans la gestion de l'Asbl

Être au courant de la législation liée au sport footballistique

La candidature ne pourra pas porter atteinte au club.

Article 33

Le mandat d'administrateur est de deux ans. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 34

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 35

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 35 bis

Sont présumés démissionnaires :

- l'administrateur qui, pour être nommé, doit être membre de l'association et qui perd la qualité de membre de l'association ;
- la personne dont la candidature pour être administrateur a été présentée par un groupement ou une autre personne morale publique ou privée et qui ne représente plus ce groupement ou cette personne morale,
- soit parce qu'il n'assume plus, dans celui-ci ou celle-ci, la fonction pour laquelle il a été proposé,
- soit qu'il n'est plus membre de celui-ci ou de celle-ci,
- soit qu'il s'est vu retiré le mandat de représenter celui-ci ou celle-ci au conseil d'administration de l'association.

Article 36

Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier,

Un administrateur ne peut être révoqué qu'après avoir été préalablement entendu par l'assemblée générale. L'administrateur reçoit une invitation à l'assemblée générale et a l'occasion de s'y défendre.

La révocation doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Article 37

Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de cooptation, le conseil désigne un administrateur qui répond aux mêmes exigences auxquelles l'administrateur remplacé devait satisfaire.

Titre IX. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 38

§ 1^{er}. Le conseil désigne en son sein un président. Il peut nommer un secrétaire et (ou) un trésorier.

§ 2. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt et aux publications, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels. Il lui est accordé toutes transaction financière permettant au club d'évoluer. La responsabilité financière lui incombe avec le président.

§ 3. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 39

Le conseil d'administration est convoqué par le président. Il peut également se réunir à la convocation de deux administrateurs.

Il se réunit au moins 8 fois par an et de préférence chaque premier lundi du mois à 20h.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour ainsi que le lieu, la date et l'heure de la tenue de la réunion.

Article 40

Le conseil d'administration peut accepter que des administrateurs puissent participer à distance à la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Dans des cas exceptionnels, tous les administrateurs peuvent participer à distance à une réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration est considéré valablement réuni quand les conditions de quorum sont réunies, les décisions devant être prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 41

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Article 42

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 43

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 44

Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;

Le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;

Chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;

Le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexés au procès-verbal.

Article 45

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer

Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au quatrième degré ou lui-même, il ne prend pas part au débat ainsi qu'au vote et il ne peut donner procuration.

- aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 46

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, patrimonial ou moral un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Article 47

Que l'intérêt soit patrimonial ou moral et si elle concerne un administrateur, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au quatrième degré ou lui-même, cet administrateur qui a un conflit d'intérêt ne prend pas part au débat ainsi qu'au vote et il ne peut donner procuration.

Article 48

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président (et/ou le secrétaire). Cette farde est conservée au siège de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde (du registre), en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Titre X. La représentation

Article 49

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention soit du président et du secrétaire, soit du président ou du trésorier, soit du secrétaire et du trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 50

La durée du mandat de représentant général est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président, secrétaire ou trésorier.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 51

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 52

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XI. La gestion journalière

Article 53

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissantes, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

La fonction de délégué à la gestion journalière (y compris quand elle est exercée par un administrateur) peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Rien ne s'oppose au fait que le montant de la rémunération du délégué à la gestion journalière soit fixé par le conseil d'administration.

Article 54

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Conformément à l'article 9 :10, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de

l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de du conseil d'administration.

La notion de gestion journalière est définie par l'article 9:10, al. 2 du Code des sociétés et des associations.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établi, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'aliéna 1^{er} ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 55

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est accordée pour une durée indéterminée,

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 56

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre XII. L'action en justice

Article 57

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 49 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 18, 10^o des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XIII. Les responsabilités des membres des organes de gestion l'association

Article 58

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extra contractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1^{er} du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2 :57, § 3 du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Article 59

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations.

Article 60

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le conseil d'administration doit délibérer sur

les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Titre XIV. LES COMPTES ET BUDGET

Article 61

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 62

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 63

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport d'activités (ou de gestion) sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

La tenue de deux assemblées par an, l'une durant le premier semestre qui suit l'exercice auquel les comptes se rapportent et l'autre durant le dernier trimestre précédant l'exercice auquel il se rapporte.

Article 64

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 65

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs réviseurs d'entreprise ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Titre XIV. Le règlement d'ordre intérieur

Article 66.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chacun des membres et est affiché dans le local de réunion de l'association, est publié par toutes voies possibles pour le conseil d'administration.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

Article 66 bis.

L'assemblée générale de l'association adopte le règlement d'ordre intérieur qui lui est soumis.

Article 66 ter

L'assemblée générale de l'association a modifié la version précédente du règlement d'ordre intérieur. Il adopte la version coordonnée du nouveau règlement d'ordre intérieur qui entre en vigueur le 26/09/2024.

Titre XVI. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 67

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 68

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des sociétés et des associations.

[Signature des représentants généraux en cas d'actualisation des statuts]

AUTRES DISPOSITIONS

A. AUTRE(S) DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 26/09/2024 a, après avoir adopté les statuts a décidé à la majorité de 14 voix contre 0 que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat :

Pousseur Corentin, 24 rue du village 5560 mesnil st blaise

n° registre national 900314 119 14

Aigret William, le crupet 5542 Blaimont numéro national 931130 361 90

Roelen Annie rue belle vue 46 Hastière par Delà

N° registre national 611228 128 09

Badoux Raphael, rue de Forcée 43 5570 Feschaux

N° registre national 870303 393 07

Moise Nicolas, rue des Gaux, 95 5541 Hastière par delà.

N° registre national 771101 165 44

Chartier Baudoin rue du village 17 , 5542 Blaimont

N° registre national : 811212 135 29

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs décident, sauf délégation de pouvoirs, collégialement.

Pour copie certifiée conforme,
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL
NOM(S), PRENOM(S),
agissant en qualité d'organe de représentation de l'association.

B. DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Détermination du siège

Le siège de l'association est fixé 5560 Mesnil St Blaise, route d'hastière, sur les combes sans numéro de boîte aux lettres.

2. Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration :

Le conseil d'administration de l'association réuni ce 26/09/24 désigne en qualité de :

Président : Pousseur Corentin, 24 rue du village 5560 Mesnil st Blaise

n° registre national 900314 119 14

Vice Président : Aigret William, le crupet 15 5540 Hastière Lavaux

numéro national 931130 361 90

Trésorier : Roelen Annie rue belle vue 46 5541 Hastière par Delà

numéro national 611228 128 09

Agent de communication : Badoux Raphael, rue de Forcée 43 5570 Feschaux

n° registre national 870303 393 07

Responsable Jeunes et Entraîneurs : Moise Nicolas, rue des Gaux, 95 5541 Hastière par delà.

N° registre national 771101 165 44

Administrateur effectif : Charlier Baudoin rue du village 17 , 5542 Blaimont

N° registre national : 811212 135 29

3. Désignation des organes de représentation générale

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par l'intervention soit du président et du secrétaire, soit du président et du trésorier, soit du secrétaire et du trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Peuvent donc engager l'association en tant que représentants général

Président : Pousseur Corentin, 24 rue du village 5560 Mesnil st Blaise

n° registre national 900314 119 14

Vice Président du conseil : Aigret William, le crupet 15 5542 Blaimont

numéro national 931130 361 90

Trésorier : Roelen Annie rue belle vue 46 Hastière par Delà

numéro national 611228 128 09

4. Désignation des organes de gestion journalière

Le conseil d'administration désigne comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière :

Président : Pousseur Corentin, 24 rue du village 5560 Mesnil st Blaise

n° registre national 900314 119 14

Vice Président du conseil : Aigret William, le crupet 15 5542 Blaimont

numéro national 931130 361 90

Trésorier : Roelen Annie rue belle vue 46 Hastière par Delà

numéro national 611228 128 09

Agent de communication : Badoux Raphael, rue de Forcée 43 5570 Feschaux

n° registre national 870303 393 07



Responsable Jeunes et Entraîneurs : Moise Nicolas, rue des Gaux, 95 5541 Hastière par delà. N° registre national 771101 165 44

Administrateur effectif : Charlier Baudoin rue du village 17 , 5542 Blaimont
N° registre national : 811212 135 29

Ces personnes possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elle(s) agit (agissent) en qualité d'organe individuellement. Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration ou qui doivent être réalisés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association.

Outre les actes relatifs à la gestion journalière, le conseil d'administration habilite le(s) délégué(s) à la gestion journalière pour décider au nom de l'ASBL et la représenter dans les actes suivants :

Tous les actes repris dans l'article 49 des statuts.

5. L'adresse courriel et le site internet (éventuellement mais ce n'est pas conseillé)

L'adresse courriel de l'ASBL est la suivante : footmesnilois@gmail.com

L'adresse du site internet est la suivante : no

6. Le conseil d'administration décide des jours et heures d'ouverture de la buvette.

Pour copie certifiée conforme,

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL

NOM(S), PRENOM(S),

agissant en qualité d'organe de représentation (ou de mandataire) de l'association.